



Juin 2021

Modifications d'ordonnances liées à la reprise des règlements (UE) 2018/1860, 2018/1861 et 2018/1862 (développements de l'acquis de Schengen) et à la modification de la LDEA visant à instaurer une statistique complète sur les retours

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Objet de la procédure de consultation	3
3	Liste des participants à la consultation	4
4	Déroulement de la procédure de consultation et vue d'ensemble des résultats ...	4
4.1	Remarques préliminaires	4
4.2	Synthèse des résultats de la consultation	5
4.3	Généralités	6
4.4	Avis concernant la modification de l'ordonnance N-SIS	7
4.5	Avis concernant la modification de l'ordonnance RIPOL	10
4.6	Avis concernant la modification de l'ordonnance SYMIC	11
4.7	Avis concernant la modification de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques	11
4.8	Avis concernant la modification de l'OASA	11
5	Anhang / Annexe / Allegato	12

1 Contexte

Le 28 novembre 2018, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (UE) ont adopté un train de réformes qui concerne trois règlements – (UE) 2018/1860 « SIS Retour », (UE) 2018/1861 « SIS Frontière » et (UE) 2018/1862 « SIS Police » – et dont le but est de développer le système d'information Schengen (SIS) sur les plans matériel et technique. Ces réformes modifieront et compléteront progressivement, pendant une période transitoire, les actes juridiques en vigueur. Ces actes seront ensuite totalement remplacés, et ce, à la date de mise en service du nouveau système fixée par la Commission européenne. Le SIS II se fonde désormais sur trois règlements de l'UE régissant la gestion et l'utilisation du système dans différents domaines.

La Suisse a reçu une notification anticipée concernant ce train de réformes en tant que développement de l'acquis de Schengen le 20 novembre 2018. En signant l'accord d'association à Schengen (AAS), la Suisse s'est en principe engagée à reprendre tous les développements de l'acquis de Schengen (art. 2, par. 3, et art. 7 AAS). La reprise d'un nouvel acte juridique a lieu dans le cadre d'une procédure spéciale qui englobe la notification, par les organes compétents de l'UE, du développement à reprendre et la transmission par la Suisse d'une note de réponse.

Pour pouvoir mettre en œuvre ce train de réformes, il a fallu modifier la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA ; RS 142.51), le code pénal (CP ; RS 311.0) et la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP ; RS 361). Le message correspondant a été adopté par le Conseil fédéral le 6 mars 2020¹ et approuvé par le Parlement le 18 décembre de la même année².

Dans la perspective de la mise en œuvre des trois règlements de l'UE, qui est prévue pour fin 2021, il est également nécessaire de préciser certains points au niveau des ordonnances. C'est la raison pour laquelle il convient d'adapter à la nouvelle donne l'ordonnance sur la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (ordonnance N-SIS ; RS 362.0), l'ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (ordonnance RIPOL ; RS 361.0), l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC ; RS 142.513), l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3).

2 Objet de la procédure de consultation

Modifications apportées à l'ordonnance N-SIS

L'art. 16, al. 9, LSIP comporte une délégation de compétences au Conseil fédéral en vue des dispositions d'exécution concernant la partie nationale du SIS. Le Conseil fédéral a donc édicté ces dispositions et réglé simultanément l'organisation et les tâches du bureau SIRENE dans l'ordonnance N-SIS. Cette dernière doit à présent reprendre les nouveaux droits d'accès et les catégories de signalements supplémentaires introduites dans le SIS qui sont désormais prévus par la loi. En outre, les tâches du bureau SIRENE sont précisées et les notions d'« infractions terroristes » et d'« autres infractions pénales graves » au sens des actes communautaires sont définies en droit suisse.

¹ Message du 6 mars 2020 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (développements de l'acquis de Schengen) et à la modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, FF 2020 3361.

² FF 2020 9723

Modifications apportées aux ordonnances RIPOL et SYMIC

Un signalement européen dans le SIS suppose l'émission préalable d'un signalement national dans le RIPOL ou dans le SYMIC

Afin de mettre en œuvre les nouvelles catégories de signalement relevant du domaine de la police introduites dans le SIS, l'art. 15 LSIP, qui constitue la base légale du RIPOL, a été revu. Au niveau de l'ordonnance, il importe notamment de compléter les droits d'accès des autorités ainsi que les champs de données figurant en annexe.

De plus, les décisions de renvoi et les interdictions d'entrée prononcées par les autorités migratoires ainsi que les expulsions pénales seront à l'avenir saisies uniquement dans le SYMIC et non plus dans le RIPOL, puis transmises au N-SIS. L'ordonnance SYMIC doit donc être modifiée.

Modifications apportées à l'OASA et à l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques

L'arrêté fédéral SIS³ prévoit que le SEM pourra traiter les données signalétiques biométriques et que le Conseil fédéral sera habilité à régler la communication et la transmission de ces données (cf. art. 354, al. 2 et 4, CP). C'est dans ce cadre-là que l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques est révisée. Des modifications lui sont également apportées ainsi qu'à l'OASA afin de tenir compte d'ajustements effectués aux art. 354 CP et 68a LEI. Ces deux ordonnances règlementent la saisie des données biométriques et leur transmission au N-SIS lors de signalements aux fins de retour ou de non-admission.

3 Liste des participants à la consultation

Une liste des cantons, partis et organisations ayant participé à la consultation est annexée au rapport. Tous les avis exprimés, y compris ceux de particuliers, sont par ailleurs accessibles au public.

4 Déroulement de la procédure de consultation et vue d'ensemble des résultats

4.1 Remarques préliminaires

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique quelles nouvelles dispositions ont été accueillies favorablement, négativement ou avec scepticisme par les participants. Il précise en outre si des modifications ont été demandées. Le participant qui accepte le projet de manière générale est considéré comme acceptant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il rejette de manière explicite. De même, celui qui rejette le projet de manière générale est considéré comme rejetant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il accepte de manière explicite.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la procédure de consultation. Pour obtenir le détail des argumentations, se reporter au texte original des avis⁴.

³ Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (Développements de l'acquis de Schengen) (projet), FF 2020 3469.

⁴ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sous www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFJP.

4.2 Synthèse des résultats de la consultation

Les ordonnances précisent les nouveaux accès des autorités au système. C'est la raison pour laquelle une procédure de consultation a été organisée conformément à l'art. 3, al. 1, let. d, de la loi sur la procédure de consultation (LCo ; RS 172.061).

46 avis ont été recueillis. Se sont exprimés par écrit les 26 cantons, quatre partis politiques, trois associations faitières, le TF et le TAF ainsi qu'onze autres milieux intéressés. Parmi eux, dix participants ont expressément renoncé à prendre position (TF et TAF, GR, UPS, Centre Patronal, FPS, Flughafen Zürich AG, CDI, CCDJP et SSDP).

Le **TAF** demande que sa réponse figure comme abstention et non comme approbation.

AI, AR, BE, BS, GL, LU, SG, TG et **UR**, la **CPS**, le **RNS** ainsi que le **Centre** et le **PLR** accueillent favorablement le projet et les modifications qu'il prévoit. Ils se contentent de saluer leur mise en œuvre sans proposer de modifications.

AG, BL, FR, GE, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, VD, VS, ZG et **ZH** ainsi qu'**economiesuisse**, la **CCPCS**, l'**UVS** et l'**ASM**, mais aussi le **PS** et l'**UDC**, approuvent le projet sur le fond et ont quelques remarques.

BL, GE, NE, SH, SO, TI, VD et l'**ASM** doutent que les modifications proposées n'aient aucune conséquence sur les finances et le personnel des cantons, comme cela est indiqué dans le rapport. Tous sont convaincus du contraire et s'accordent à dire que ces conséquences doivent être chiffrées plus précisément. L'**ASM** souhaite que cette lacune en matière d'information soit comblée et que la charge supplémentaire qui en résultera pour les autorités migratoires cantonales soit évaluée au plus tard lorsque les dispositions d'exécution et la date d'entrée en vigueur des modifications seront connues.

Economiesuisse compte sur une mise en œuvre aussi efficace et peu coûteuse que possible. L'**UDC** espère, pour sa part, une application aussi responsable que possible quant aux conséquences financières, en particulier pour les cantons.

L'**UDC** se dit favorable aux modifications proposées, même s'il subsiste, selon elle, quelques désaccords de fond concernant certains aspects du développement de l'acquis de Schengen. Elle évoque notamment le manque de solutions concernant les terroristes ressortissants d'États Schengen ou radicalisés dans ces derniers. Elle se félicite notamment de l'enregistrement des expulsions pénales dans le SYMIC et de l'établissement d'une statistique complète sur le retour des étrangers.

OW, NW et la **CCPCS** font savoir qu'ils approuvent fondamentalement, telles qu'elles sont proposées, les dispositions d'application nationale qui offrent une marge de manœuvre. **OW** salue notamment les nouvelles catégories de signalement introduites et renvoie, pour le reste, à la prise de position de la **CCPCS**.

LU approuve le projet et considère que l'élargissement des possibilités de recherche est judicieux et mesuré. **SG** se félicite notamment de l'optimisation des procédures de naturalisation qu'entraîneront les modifications.

JU prend bonne note que les modifications d'ordonnances prévues n'auront pas de nouvelles conséquences pour les finances et le personnel des cantons. Il salue le souhait du Conseil fédéral de tenir compte des remarques formulées par les cantons lors de la consultation du 13 février 2019. Néanmoins, il regrette qu'aucun soutien de la Confédération ne soit prévu pour compenser la charge de travail supplémentaire non négligeable pour les administrations cantonales induites par les réformes en cours.

Le **Centre** se dit favorable aux modifications proposées. Il approuve non seulement l'obligation de saisir les interdictions d'entrée et les décisions de renvoi dans le système mais aussi la

création des conditions techniques nécessaires à l'instauration d'une statistique complète sur le retour des étrangers.

4.3 Généralités

Proportionnalité

Asylex se montre plus sceptique à l'égard du projet, portant un regard critique sur le SIS et plus particulièrement sur les règlements « SIS Frontière » et « SIS Retour », en raison notamment de l'intensification des échanges d'informations sans contrôle supranational. L'organisation appelle donc la Suisse à mettre en œuvre les règlements SIS de manière proportionnée afin d'améliorer la situation des requérants d'asile.

VS évoque deux changements notables : l'obligation de signaler les interdictions d'entrée nationales dans le SIS et celle d'y saisir les décisions de renvoi si ces dernières sont valables dans tout l'espace Schengen et si leur saisie respecte le principe de proportionnalité. Il demande à disposer sur ces points de directives claires du SEM afin de ne pas avoir à contacter à chaque fois l'autorité fédérale.

Processus liés à la biométrie

GE regrette que la Commission européenne ait fait machine arrière au dernier moment et ait finalement décidé de ne pas rendre obligatoire la saisie des données biométriques dans le SIS. Le motif invoqué était qu'elle ne voulait pas exclure du système des décisions de renvoi pour lesquelles des données n'étaient pas disponibles. Dans ce contexte, la proposition de mise en œuvre du volet LEI de ce projet SIS n'est, du point de vue de **GE**, pas satisfaisante pour les cantons.

GE souhaite que la saisie des données ait lieu au début de chaque procédure de droit des étrangers, comme c'est le cas dans le domaine de l'asile. Les données biométriques pourraient ensuite être utilisées pour l'émission des permis ou pour une éventuelle inscription au SIS en fonction de l'issue de la procédure de droit des étrangers. Cela impliquerait que les données soient sauvegardées dans un format générique susceptible de convenir aux différentes bases de données (SYMIC, SIS).

Protection des données

En ce qui concerne l'enregistrement des données personnelles dans le SIS, **le Centre** se félicite notamment du fait que les règlements de l'UE aient été élaborés avec la participation du Contrôleur européen de la protection des données et que le PFPDT exerce une fonction de contrôle en Suisse.

Economiesuisse approuve, elle aussi, expressément le fait que les modifications apportées au niveau des lois contribuent à améliorer la fonction de surveillance et la sécurité des données, et que les dispositions en matière de protection de la personnalité et de protection des données applicables en Suisse soient ainsi respectées.

Le **PLR** soutient le projet entre autres parce qu'il respecte les impératifs de la protection des données.

ZH et deux membres de l'**ASM** attirent l'attention sur le fait que la Confédération tenait particulièrement à ce que les interfaces nécessaires entre les systèmes d'information (VOSTRA, SYMIC, RIPOL, SIS, EES) soient prêtes d'ici à l'entrée en vigueur des règlements SIS et des modifications de la LDEA. **SH** souligne, par ailleurs, de manière explicite qu'un traitement des données aussi automatisé que possible avait été demandé, mais que la solution proposée occasionnera un besoin accru en termes de personnel à ne pas sous-estimer. **ZH** exige donc à nouveau que les interfaces nécessaires soient créées.

Les membres de l'**ASM** demandent que soit notamment créée une interface entre VOSTRA et le SYMIC qui devra être prête dès l'entrée en vigueur des dispositions nationales afin que la charge des cantons soit dès le départ réduite au minimum et qu'il ne soit plus nécessaire de saisir manuellement les données de VOSTRA dans le SIS dans le cas des expulsions pénales.

VS se félicite en particulier de l'automatisation de certaines tâches et de la création d'interfaces limitant l'intervention humaine.

SZ souhaite que les compétences soient définies clairement et que la concordance des données saisies dans les systèmes soit assurée grâce à l'interopérabilité afin d'éviter les saisies manuelles multiples.

Charge de travail supplémentaire

FR approuve le projet malgré la charge de travail supplémentaire qu'il engendrera dans un objectif essentiellement statistique, sans que cela ne se mesure par un véritable avantage dans l'exécution même des tâches d'éloignement de Suisse. **ZG** salue les modifications d'ordonnances, notamment celles concernant les statistiques sur les retours de ressortissants étrangers. Il souligne qu'un surcroît de travail est à prévoir mais estime qu'il devrait rester limité en ce qui le concerne. **SSV** approuve le projet malgré la charge de travail supplémentaire qui en résultera.

BL souhaite que l'on mentionne dans le rapport explicatif (p. 52) que les données biométriques doivent être saisies dans AFIS et que le numéro PCN doit être saisi dans SYMIC, ce qui constitue des tâches supplémentaires.

L'**ASM** estime que les nombreuses saisies conduiront à une augmentation significative des tâches. Elle approuve néanmoins les inscriptions au SIS, tout comme les statistiques sur le retour et l'enregistrement des expulsions pénales dans le SYMIC.

4.4 Avis concernant la modification de l'ordonnance N-SIS

Définitions (art. 2, let. o, et annexe 1a ad art. 2, let. o)

NW se demande si les infractions visées aux art. 258, 260 et 279, al. 1 et 2, CP doivent être considérées comme équivalentes à des infractions terroristes en droit suisse, étant donné qu'elles ne constituent « que » des délits. Il en résulte, selon lui, un déséquilibre incompréhensible dans la qualification en droit pénal et dans la catégorisation en tant qu'« infraction terroriste ». **OW** et la **CCPCS** proposent donc que la fourchette des peines encourues pour les infractions susmentionnées soit revue afin que ces dernières puissent désormais être considérées comme des crimes et non plus comme des délits.

Le **PS** ne peut souscrire au projet que si ses demandes concernant la définition de la notion d'« infractions terroristes » à l'art. 2, let. o, de l'ordonnance N-SIS et à l'annexe 1a sont prises en compte. Plus précisément, il déplore que le projet ne reprenne pas le terme de « contexte » utilisé à l'art. 3, par. 1, de la directive (UE) 2017/541 et donc que la notion d'infractions terroristes soit définie de manière beaucoup trop large en droit suisse. Il souhaite par conséquent que l'annexe 1a soit complétée de la manière suivante : actes « qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale ».

Système de gestion des affaires et des dossiers (art. 5, al. 3)

AsyLex exige que l'accès à chaque ensemble de données soit évalué attentivement et justifié. Il ne doit être accordé qu'aux autorités qui en ont besoin et qui sont compétentes en la matière, afin que la protection des données soit garantie.

Autorités habilitées à accéder aux données du N-SIS (art. 7, al. 1, let. a, ch. 1, 5, 6, 8 et 9)

AsyLex déplore le fait que les autorités habilitées à accéder aux données du SIS ne soient pas désignées sous forme d'unités organisationnelles, mais uniquement par les tâches qu'elles accomplissent. Cette formulation ouvre, selon l'organisation, la voie à une possible extension future des droits d'accès, compliquant ainsi la surveillance par des mécanismes de contrôle appropriés. En ce qui concerne le ch. 6, se pose également la question de savoir comment les prescriptions de la LPD concernant les données sensibles peuvent être respectées. **AsyLex** propose donc que les services concernés puissent consulter uniquement les données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, ce qui permettra de garantir le respect du principe de proportionnalité.

Autorités habilitées à accéder aux données du N-SIS (art. 7, al. 1, let. e)

BL, NW, OW et la **CCPCS** demandent la prise en compte de la réorganisation de l'AFD après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF). En particulier, le Corps des gardes-frontière n'existera plus en tant que tel.

Autorités habilitées à accéder aux données du N-SIS (art. 7, al. 1, let. l)

TI approuve expressément cette disposition, qui prévoit un accès au N-SIS pour les autorités migratoires cantonales.

Droits d'accès : annexe 3, ch. 1, let. e

BL, NW, OW et la **CCPCS** demandent qu'on passe d'un niveau d'accès « A » à un niveau d'accès « B » pour les autorités de poursuite pénale cantonales (surveillance discrète, contrôle ciblé, contrôles d'investigation).

Tâches du bureau SIRENE (art. 9, let. p)

Dans le rapport explicatif (voir p. 15), il est indiqué que le bureau SIRENE doit vérifier, conformément à l'art. 9, let. p, de l'ordonnance N-SIS, si le signalement est proportionné. La formulation de la disposition elle-même n'est pas suffisamment claire aux yeux du **PS**, qui demande que cette obligation soit explicitement mentionnée.

Dispositions générales (art. 10 ss)

Données supplémentaires concernant certains signalements de personnes (art. 11a, let. b, ch. 2, et let. c)

ZH considère que la saisie de la décision ou du jugement en cas de menace grave est inutile, puisque ces cas sont signalés sur ordre des autorités de police cantonale (let. b).

TI approuve expressément cette disposition. Il reconnaît l'utilité de préciser les données à saisir dans le SIS en cas de signalements aux fins de retour. De même un éventuel lien avec une interdiction d'entrée doit être indiqué (let. c).

Traitement des profils d'ADN, des données dactyloscopiques, des traces, des photographies d'identité et des images faciales (art. 11b, al. 2, let. a)

ZH déplore que la recherche à l'aide de données dactyloscopiques soit limitée à certains cas ; dans le cadre du projet sur l'interopérabilité (IOP), il avait en effet été annoncé que les données dactyloscopiques seraient à l'avenir consultées en premier lieu. Pour le canton, la notion de « données d'identité » n'est par ailleurs pas assez claire.

Rôle du SEM (art. 15a)

ZH et l'**ASM** attirent l'attention sur le fait que les autorités migratoires cantonales ne sont pas en mesure de répondre aux demandes du bureau SIRENE dans un délai de douze heures. C'est la raison pour laquelle il a été convenu que le SEM accomplirait cette tâche (cf. art. 15a, al. 1). Aux al. 2 et 3, il a toutefois été précisé que le SEM pourra s'adresser dans les délais

prévus aux autorités ayant procédé au signalement pour obtenir des informations. Il ne faudrait cependant pas que lesdites autorités cantonales se retrouvent finalement obligées de répondre aux demandes d'informations dans le délai imparti. C'est la raison pour laquelle il convient d'invertir les al. 2 et 3 et de modifier l'actuel al. 2 comme suit : « *Au besoin, le SEM peut demander des informations supplémentaires aux autorités ayant procédé au signalement. Ces dernières lui fournissent ces informations dans les meilleurs délais* ».

Signalements de ressortissants d'États tiers aux fins de retour

Condition (art. 19a)

AsyLex craint que la règle selon laquelle un signalement aux fins de retour ne peut être introduit que sur la base d'une décision prononcée par une autorité valant pour tout l'espace Schengen ne conduise à l'avenir à une hausse des décisions de ce type. Selon l'organisation, il conviendra de vérifier systématiquement si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction d'un signalement dans le SIS.

Procédure de signalement (art. 19b, al. 1, 5 et 6) et tâches des autorités chargées du signalement (art. 19d, al. 2)

SO relève que les services cantonaux des migrations auront, eux aussi, besoin d'un accès à l'application eMAP et au SYMIC, puisqu'ils doivent mettre les documents à la disposition des autres États Schengen au plus tard douze heures après réception de la demande d'informations supplémentaires.

ZH demande, quant à lui, qu'il ne soit plus fait mention des services cantonaux des migrations et des autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales à l'art. 19b, al. 5, et à l'art. 21, al. 5.

TI approuve expressément la nouveauté que constitue la saisie des décisions de retour dans le SIS via le SYMIC et non plus via le RIPOL. Il approuve par ailleurs l'art. 19b, al. 6 et le fait de devoir inscrire dans le SYMIC le numéro PCN des personnes devant quitter l'espace Schengen. La responsabilité du transfert des données reste cependant de la compétence du SEM.

Mesures (art. 19c, al. 1 et 2)

En ce qui concerne l'art. 19c, al. 1, **SO** relève que l'autorité cantonale qui a procédé à un signalement devrait, elle aussi, toujours être informée de son effacement.

TI considère que l'art. 19, al. 2, est particulièrement utile car il permet aux services cantonaux des migrations de prendre les mesures appropriées prévues par la LEI lorsqu'une personne est inscrite au SIS.

Signalements de personnes à protéger (art. 28 ss)

AG et **SO** se félicitent du fait que les personnes à protéger puissent désormais, elles aussi, être signalées dans le SIS à titre préventif.

AG demande néanmoins qu'en plus de ce signalement, les autres mesures policières d'éloignement ordonnées ou déjà mises en place soient également signalées. En outre, le canton estime qu'un signalement à la demande d'une personne majeure capable de discernement ou d'une victime de la traite des êtres humains doit être ordonné de la même manière que l'est la détention policière. Dans tous les autres cas, cependant, une ordonnance du tribunal devrait toujours être requise.

AsyLex se félicite que les personnes à protéger puissent être signalées à titre préventif dans le SIS, mais exprime des réserves quant au fait qu'une décision de l'autorité compétente soit

pour ce faire requise, retardant ainsi la mise en place de la protection pour la personne concernée.

BL souhaite qu'on ajoute dans le rapport (p. 30) que la demande de protection volontaire peut être retirée à tout moment et que le signalement ne doit plus être maintenu une fois le consentement retiré.

Conditions des signalements de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé (art. 33)

SO salue expressément le nouvel instrument de contrôles d'investigation qui est créé. Le signalement aux fins de contrôles d'investigation ne doit toutefois être autorisé que si le droit cantonal le prévoit. **OW** et le **CCPCS** font par conséquent remarquer que les cantons devront se doter des bases légales requises avant de pouvoir utiliser cet instrument.

Effacement des signalements (art. 43 s.)

SH propose de préciser dans l'ordonnance N-SIS que l'autorité qui efface un signalement doit en aviser l'autorité qui l'a émis.

En ce qui concerne l'art. 43, al. 2, **SO** exige qu'en cas de confirmation de départ reçue par la Suisse d'un autre État Schengen le SEM procède à l'effacement du signalement dans le SYMIC et en avise les autorités cantonales qui l'ont émis, ceci afin d'assurer une certaine cohérence dans l'exercice des compétences. **TI** voit d'un bon œil le fait qu'en cas de départ de la personne de l'espace Schengen les données puissent être effacées du SIS par les autorités de contrôle aux frontières en lieu et place des autorités qui ont procédé au signalement aux fins de retour.

SO souhaite que le délai prévu à l'art. 43, al. 3, let. a, soit prolongé.

4.5 Avis concernant la modification de l'ordonnance RIPOL

Autorités participant au RIPOL (art. 4, al. 1, let. d)

BL, NW, OW et la **CCPCS** demandent la prise en compte de la réorganisation de l'AFD. Ils attirent notamment l'attention sur le fait que la Direction générale des douanes n'existera plus après l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les douanes et de la nouvelle LE-OFDF.

Autorités participant au RIPOL (art. 4, al. 2, let. d)

SO salue expressément cette modification qu'il demandait depuis de nombreuses années et qui contribuera, selon lui, à améliorer la qualité des données.

Annexe 1

Généralités :

BL, NW, OW et la **CCPCS** proposent d'utiliser « B » pour traitement (*Bearbeiten*) en lieu et place de « M » pour mutation afin que l'ordonnance RIPOL reprenne les mêmes paramètres que les ordonnances N-SIS et SYMIC.

Annexe 1, ch. 1, let. a, entrée 14 (document, numéro du document, pays émetteur, provenance) :

BL, NW, OW et la **CCPCS** demandent qu'on passe d'un niveau d'accès « A » à un niveau d'accès « M » (ou plutôt « B ») pour les autorités cantonales de police puisque ces dernières doivent également saisir des données relatives aux documents lors de signalements.

4.6 Avis concernant la modification de l'ordonnance SYMIC

Généralités

ZH et l'**ASM** attirent l'attention sur le fait que la Confédération tenait particulièrement à ce que les interfaces nécessaires entre les systèmes soient prêtes au moment de l'entrée en vigueur des règlements SIS et des modifications de la LDEA. Ils réclament à présent notamment une interface entre VOSTRA et le SYMIC afin qu'il ne soit plus nécessaire de saisir manuellement les données de VOSTRA dans le SYMIC dans le cas des expulsions pénales.

Obligations d'annonce

Annonces des autorités cantonales et communales (art. 5, al. 1, let. o)

SO fait remarquer que l'expression « décisions de retour » ne saurait en aucun cas se référer à l'acte d'exécution pur. S'il est en revanche question ici des décisions de renvoi ou d'expulsion pures, il estime discutable de ne pas subordonner leur saisie à leur entrée en force car celle-ci ne respectera, sinon, pas le principe de la présomption d'innocence. Le passage « ainsi que leur modification, leur suspension ou leur annulation » n'est dès lors pas compréhensible non plus.

Il est important pour **TI** que l'obligation des autorités migratoires cantonales d'annoncer les décisions de retour, mais aussi leur suspension ou leur annulation, soit inscrite dans la loi.

Données relevant du domaine des étrangers (art. 9, al. 1, let. a^{bis})

TI reconnaît la nécessité de cette nouvelle disposition, qui permet de saisir des personnes à signaler au SIS dans le SYMIC.

Autorisation de consulter et de traiter les données

Catalogue des données SYMIC (annexe 1, ch. 1)

SO demande qu'on passe du niveau d'accès « A » au niveau d'accès « M » pour les autorités migratoires cantonales dans la mesure où ces dernières sont sollicitées lors de demandes d'informations supplémentaires.

4.7 Avis concernant la modification de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques

Généralités

AG approuve toutes les modifications apportées à cette ordonnance et mentionne expressément l'échange automatique de données entre l'AFIS et le SIS.

Compétence du SEM (art. 3a)

SO fait remarquer que le SEM devrait pouvoir saisir lui-même directement le PCN lié aux données AFIS dans le SYMIC.

Selon **TI**, il est bon de rappeler que les autorités cantonales migratoires ont des tâches à effectuer dans ce cadre et qu'elles doivent notamment saisir les données biométriques et le PCN dans le SYMIC.

4.8 Avis concernant la modification de l'OASA

Aucune remarque n'a été formulée concernant l'OASA.

5 Anhang / Annexe / Allegato

**Verzeichnis der Eingaben der Kantone, Parteien und eingeladenen Organisationen /
Liste des cantons, des partis politiques et des organisations invitées / Elenco dei par-
tecipanti (cantoni, partiti politici e organizzazioni invitate)**

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
JU	Jura / Jura / Jura
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwyz
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro Allianza dal Center	Generalsekretariat Hirschengraben 9 Postfach 3001 Bern
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	Generalsekretariat Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Generalsekretariat Postfach 3001 Bern
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat Theaterplatz 4 3011 Bern

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Städteverband (SSV) Union des villes suisses (UVS) Unione delle città svizzere (UCS)	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern
--	--

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich
Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) Union patronale suisse (UPS) Unione svizzera degli imprenditori (USI)	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich

Gerichte der Schweizerischen Eidgenossenschaft / Tribunaux de la Confédération suisse / Tribunali della Confederazione Svizzera

Bundesgericht (BGer) Tribunal fédéral (TF) Tribunale federale (TF)	Av. du Tribunal fédéral 29 1000 Lausanne 14
Bundesverwaltungsgericht (BVGer) Tribunal administratif fédéral (TAF) Tribunale amministrativo federale (TAF)	Kreuzackerstrasse 12 Postfach 9000 St. Gallen

Weitere interessierte Kreise / Autres milieux intéressés / Le cerchie interessate

AsyLex	Gotthardstrasse 52 8002 Zürich
Centre Patronal	Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne
Evangelische Frauen Schweiz (EFS) Femmes protestantes en Suisse (FPS)	Geschäftsstelle Scheibenstrasse 29 Postfach 189 3000 Bern 22
Flughafen Zürich AG Direktion	Postfach 8058 Zürich-Flughafen
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD) Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)	Generalsekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern
Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten (KKPKS)	Generalsekretariat Haus der Kantone

<p>Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS) Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali (CCPCS)</p>	<p>Speichergasse 6 3001 Bern</p>
<p>Konferenz der Integrationsdelegierten (KID) Conférence suisse des délégués (CDI) Conferenza svizzera dei delegati (CDI)</p>	<p>Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern</p>
<p>Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz (SSK) Conférence des procureurs de Suisse (CPS) Conferenza dei procuratori della Svizzera (CPS)</p>	<p>Generalsekretariat Guisanplatz 1 3003 Bern</p>
<p>Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft (SKG) Société Suisse de droit pénal (SSDP) Società Svizzera di diritto penale (SSDP)</p>	<p>Martina Weber c/o Staatsanwaltschaft des Kantons Zug Zug an der Aa 4 6301 Zug</p>
<p>Sicherheitsverbund Schweiz (SVS) Réseau national de sécurité (RNS) Rete integrata Svizzera per la sicurezza (RSS)</p>	<p>Sekretariat Maulbeerstrasse 9 3003 Bern</p>
<p>Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden (VKM) Association des services cantonaux de migration (ASM) Associazione dei servizi cantonali di migrazione (ASM)</p>	<p>Geschäftsstelle Amt für Bevölkerungsdienste des Kantons Bern Corinne Karli Ostermundigenstrasse 99B 3006 Bern</p>